

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-:-:-:-:-

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

-:-:-:-:-

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de Coopération dans le domaine de la Radiodiffusion sonore et visuelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, dans le but de renforcer les liens d'amitié et de coopération qui les unissent ont signé le présent accord à Paris, le 29 Mars 1974.

Aux termes de cet accord, conçu sur une base d'égalité et d'avantages mutuels, les deux Parties s'engagent, notamment :

- à faire en sorte que leurs organismes de radiodiffusion et de télévision soient au service d'une meilleure connaissance mutuelle des deux pays.

- à prendre les dispositions de nature à développer l'échange de programme visuels et sonores.

La République française fournira par le concours de l'Office de Radiodiffusion Télévision française (ORTF) des programmes en langue française, enregistrements, ouvrages, disques à

.../2.

.../2.

la République du Sénégal, et réciproquement s'efforcera d'obtenir la plus large diffusion sur les antennes de l'Office, des enregistrements, ouvrages qui lui seront fournis par la République du Sénégal.

A la demande du Gouvernement sénégalais, l'ORTF prêter son concours à l'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal (ORTS)

- pour lui apporter la collaboration de techniciens
- pour l'approvisionnement en pièces de rechange
- pour mener les études de toutes questions techniques, financières, administratives et de programmes, relatives à l'organisation, à l'exploitation et au développement de la radiodiffusion et de la télévision
- pour la formation et le perfectionnement des personnels.

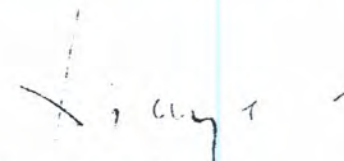
Une commission dont la composition sera fixée par échange de lettres, statuera sur tous les problèmes posés par l'exécution de l'accord.

Cet accord qui remplace et abroge celui du 7 Avril 1972, jette les bases d'une coopération plus intense dans ce domaine, entre les deux pays.

A cet égard, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à le ratifier.

Dakar, le.....

Pour le Ministre et par Délégation
le Directeur de Cabinet


Samba M'DIAYE

18921

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1974

R A P P O R T

fait

au nom de l'intercommission constituée par les commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, du Travail, des Affaires Economiques , des Finances, des Travaux Publics, de l'Education, de l'Information et de la Défense;

sur

Le Projet de Loi N° 61/74, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération dans le domaine de la Radio-diffusion sonore et visuelle entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 Mars 1974.-

Le Rapporteur

Sara QUALY.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Votre intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, du Travail, des Affaires Economiques, des Finances, des Travaux Publics, de l'Education, de l'Information et de la Défense, a examiné le Projet de Loi N° 61/74 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération dans le domaine de la Radio-diffusion sonore et visuelle entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 Mars 1974 -

Aux termes de cet accord, conçu sur une base d'égalité et d'avantages mutuels, les deux parties s'engagent, notamment :

- à faire en sorte que leurs organismes de radio-diffusion et de télévision soient au service d'une meilleure connaissance mutuelle des deux pays.-

- à prendre les dispositions de nature à développer l'échange de programmes visuels et sonores.

La République Française fournira par le concours de l'Office de Radio-Diffusion Télévision Française (O.R.T.F.) des programmes en langue française, enregistrements, ouvrages, disques à la République du Sénégal, et réciproquement s'efforcera d'obtenir la plus large diffusion sur les antennes de l'Office, des enregistrements, ouvrages qui lui seront fournis par République du Sénégal.-

A la demande du Gouvernement sénégalais, l'O.R.T.F. prêterà son concours à l'Office de Radio-diffusion Télévision du Sénégal (O.R.T.S.) :

../..

- pour lui apporter la collaboration de techniciens,
- pour l'approvisionnement en pièces de rechange,
- pour mener les études de toutes questions techniques, financières, administratives et de programmes, relatives à l'organisation, à l'exploitation et au développement de la Radio-diffusion et de la Télévision,
- pour la formation et le perfectionnement des personnels.
- Une commission, dont la composition sera fixée par échange de lettres, statuera sur tous les problèmes posés par l'exécution de l'accord.

Cet accord qui remplace et abroge celui du 7 Avril 1972, jette les bases d'une coopération plus intense dans ce domaine, entre les deux pays.

Voilà l'économie, de l'accord qui vous est soumis ; votre intercommission a remarqué que notre télévision n'est pas encore bien au point, pas assez en tout cas pour lui permettre de voler de ses propres ailes.

En raison de quoi elle vous demande, sauf objection de votre part, d'adopter le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier cet accord de coopération./.

Le Rapporteur

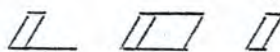
Sara OUALY.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 75.27

18921



autorisant le Président de la République
à ratifier l'accord de coopération dans
le domaine de la Radiodiffusion sonore
et visuelle entre le Gouvernement de la
République française et le Gouvernement
de la République du Sénégal, signé à PARIS
le 29 Mars 1974.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance
du Vendredi 20 Décembre 1974 ,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

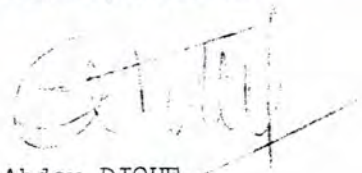
ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à
ratifier l'accord de coopération dans le domaine de la Radiodiffusion
sonore et visuelle entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris, le 29
Mars 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 JANVIER 1975

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF.


Léopold Sédar SENGHOR.

ACCORD DE COOPERATION DANS LE DOMAINE
DE LA RADIODIFFUSION SONORE ET VISUELLE
entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
et
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Le Gouvernement de la République française d'une part,
Le Gouvernement de la République du Sénégal d'autre part,
s'inspirant des principes affirmés par le traité d'amitié
et de coopération qui les unit,

sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

La République française et la République du Sénégal conviennent d'établir des liens de coopération dans le domaine de la radiodiffusion sonore et visuelle selon les conditions qui sont définies ci-après.

ARTICLE II

Les hautes parties contractantes s'engagent à faire en sorte que leurs organismes de radiodiffusion et de télévision soient au service d'une meilleure connaissance mutuelle des deux pays et du rayonnement de leur culture respective, et à ne rien diffuser qui soit contraire aux fondements juridiques et moraux des deux Etats.

A cet effet, le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Sénégal prendront toutes les dispositions de nature à développer les échanges de programmes, de prestations et de services dans le domaine de la radiodiffusion et de la télévision.

La République française fournira notamment par le concours de l'Office de Radiodiffusion Télévision française (O.R.T.F.) des programmes en langue française, enregistrements, documents sonores et visuels, ouvrages, disques, etc... à la République du Sénégal qui s'efforcera de leur assurer sur l'ensemble de son réseau la meilleure diffusion possible dans le cadre des programmes de radiodiffusion et télévision nationale.

Réciproquement, la République française s'efforcera d'obtenir la plus large diffusion sur les antennes de l'ORTF et celles des autres Etats auxquels elle apporte sa coopération, aux documents, disques, ouvrages et enregistrements sonores et visuels

./.

- 2 -

qui lui seront fournis par la République du Sénégal.

Les conditions financières et les modalités pratiques de ces fournitures par l'O.R.T.F. feront l'objet d'accords passés entre l'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal (O.R.T.S.) et l'O.R.T.F.

ARTICLE III

A la demande du gouvernement de la République du Sénégal, l'O.R.T.F. s'efforcera de faire bénéficier l'O.R.T.S. de ses transmissions quotidiennes par satellite de nouvelles télévisées, et le cas échéant des transmissions par satellites des grands événements mondiaux.

Les conditions techniques et financières de ces transmissions, quotidiennes ou occasionnelles, seront établies par des accords spéciaux entre l'O.R.T.S. et l'ORTF.

Le gouvernement de la République française tiendra informé le gouvernement de la République du Sénégal des études faites pour le développement de l'utilisation en Afrique et dans l'hémisphère austral des satellites de transmission et de radiodiffusion directe.

ARTICLE IV

A la demande du gouvernement de la République du Sénégal, l'O.R.T.F. prêter son concours à l'O.R.T.S. :

- pour lui apporter la collaboration des techniciens dont elle pourrait avoir besoin pour le fonctionnement de son réseau.

Ces agents seront mis à la disposition de la République du Sénégal suivant les modalités prévues par la convention générale relative au concours en personnel.

- pour l'approvisionnement en pièces de rechange et de dépannage de matériel de radiodiffusion et de télévision.

- 3 -

- pour mener les études de toutes questions techniques, financières, administratives et de programmes relatives à l'organisation, à l'exploitation et au développement de la radiodiffusion et de la télévision, ainsi que de tous les modes de diffusion et d'expression faisant appel à des techniques voisines.

Les dépenses afférentes aux prestations visées aux deux alinéas ci-dessus seront à la charge de la République du Sénégal, Toutefois, des facilités de règlement pourront être prévues selon des arrangements particuliers passés entre l'O.R.T.F. et l'O.R.T.S.

ARTICLE V

Le gouvernement de la République du Sénégal peut en outre demander le concours à titre onéreux de l'O.R.T.F. ou des organismes spécialisés de la République française, pour toutes les opérations qu'il désirerait faire exécuter pour son propre compte et notamment la réalisation d'émissions culturelles, récréatives ou d'information, pour l'édition de disques ou ouvrages sonores,

A cet effet, les organismes spécialisés de la République française, dans tous les cas où ils agissent comme mandataires du gouvernement de la République du Sénégal, peuvent se faire indemniser de leurs dépenses mais ne réalisent pas de bénéfices.

ARTICLE VI

Le Gouvernement de la République française s'engage à apporter au gouvernement du Sénégal et à la demande de celui-ci son concours pour la formation et le perfectionnement des personnels de l'O.R.T.S. suivant les modalités prévues par la convention relative à la formation.

ARTICLE VII

Des accords particuliers passés entre l'O.R.T.S. et l'ORTF sous réserve, le cas échéant, de l'approbation des deux gouvernements, détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'exécution de la présente convention.

./.

- 4 -

ARTICLE VIII

Les problèmes posés par l'exécution de la présente convention seront examinés par une commission dont la composition et la périodicité des réunions seront fixées par un échange de lettres entre les deux gouvernements.

ARTICLE IX

Le présent accord remplace et abroge l'accord du 7 avril 1972 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Sénégal.

Il est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Pour le Gouvernement de la
République française

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

Le Secrétaire d'Etat auprès
du Ministre des Affaires
Etrangères

Le Ministre des Affaires
Etrangères

Jean de LIPKOWSKI

ASSANE SECK